

FICHE 2 DROITS À PENSION ET AVANCEMENT

1- Droits à pension

Les périodes de disponibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul des droits à pension.

Toutefois, l'enseignant qui exerce une activité professionnelle rémunérée pendant une période de disponibilité dispose de droits à pensions auprès du régime de retraite dont relève cette activité.

2- Avancement d'échelon et de grade

Pour toute disponibilité (à l'exception des disponibilités pour adoption, ou exercice d'un mandat d'élu local), au cours de laquelle l'enseignant exerce une activité professionnelle, celui-ci conserve, pendant une durée maximale de 5 ans, ses droits à avancement.

La période de disponibilité est ainsi prise en compte dans le calcul du temps passé dans un échelon et dans le calcul de l'ancienneté dans le corps pour une promotion de grade.

Elle s'applique pour toute disponibilité accordée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018. Avant cette date, aucune période ne pourra être prise en compte au titre de l'avancement.

La conservation des droits à avancement est subordonnée à l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante, à temps complet ou partiel, exercée dans le secteur privé ou public.

Pour en bénéficier, l'enseignant devra justifier :

- Dans le cas d'une activité salariée : d'une quotité de travail annuelle d'au moins 600 heures
- Dans le cas d'une activité indépendante : d'avoir généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider 4 trimestres d'assurance vieillesse.

3- Cas particulier de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise

Pour la création ou la reprise d'une entreprise intervenant au titre de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, aucune condition de revenu, ni de quotité de travail n'est exigée pour la conservation des droits à avancement.

Pour ce faire, l'enseignant devra transmettre un justificatif d'immatriculation au Répertoire des métiers, au Registre du commerce et des sociétés ou à l'URSSAF.

Si après les 2 ans maximum de disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, l'enseignant poursuit son activité dans le cadre d'une autre disponibilité, la condition de revenu minimum sera alors imposée.

Les justificatifs doivent être envoyés par voie de mail, à l'adresse suivante : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr

4- Cas particulier de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans

Pour toute disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans, accordée ou renouvelée **à compter du 7 août 2019**, l'enseignant conserve ses droits à avancement pendant 5 ans maximum, sans condition d'exercice d'une activité professionnelle.

Si l'enseignant a bénéficié d'un congé parental avant la disponibilité, la durée du congé parental est prise en compte dans la période des 5 ans maximum de conservation des droits à avancement.

Les périodes de disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans (à compter du 1^{er} janvier 2004) sont prises en compte pour le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite, dans la limite de 3 années par enfant.

5- Transmission des justificatifs d'exercice d'une activité professionnelle

Afin que puissent être pris en compte les droits acquis dans les campagnes annuelles de promotion d'échelon et de grade, les justificatifs, accompagnés du formulaire de déclaration d'une activité professionnelle pour la prise en compte de l'ancienneté dans le corps et l'échelon, doivent être transmis par voie de mail, à l'adresse suivante : dsden33-diper1-promotions@ac-bordeaux.fr et, au plus tard, le 31 mai de l'année concernée selon les modalités suivantes :

- Justificatifs à transmettre **avant le 31 mai 2025**, pour la prise en compte des périodes travaillées entre le **01/01/2024 et le 31/12/2024**
- Justificatifs à transmettre **avant le 31 mai 2026**, pour la prise en compte des périodes travaillées entre le **01/01/2025 et le 31/12/2025**

Le non-respect de la transmission de justificatifs à la date considérée entraîne définitivement la non prise en compte des périodes travaillées au titre de l'avancement.